

### L'ACTUALITÉ POLITIQUE

2026 s'ouvre sous le signe d'une forte instabilité politique. Depuis plusieurs mois, les crises s'enchaînent sans répit : absence de majorité claire, tensions budgétaires persistantes, fragilisation de l'exécutif et multiplication des conflits sociaux. À cela s'ajoutent des mobilisations sectorielles d'ampleur, notamment dans le monde agricole, un calendrier électoral chargé et le retour de débats sociétaux très clivants, en particulier sur la fin de vie. L'ensemble installe un climat de fébrilité durable, où chaque décision publique comporte un risque de crispation.

L'impassie budgétaire constitue le principal point de tension. À la mi-janvier, le projet de loi de finances pour 2026 ne dispose toujours pas d'une majorité stable à l'Assemblée nationale. Malgré des concessions successives, le Gouvernement peine à reconstituer un socle parlementaire. Sébastien Lecornu, engagé dans la recherche d'un compromis, n'exclut ni une loi spéciale ni le recours à l'article 49.3, alimentant le sentiment d'un exécutif contraint et affaibli. Le Premier ministre a même évoqué la possibilité d'une dissolution, afin de resserrer la discipline parlementaire, au risque d'accentuer les tensions.

Parallèlement, la crise agricole nourrit une colère sociale profonde. Blocages et mobilisations se multiplient, portés par la dénonciation de contraintes économiques et réglementaires jugées excessives, de la concurrence internationale et d'un sentiment d'abandon. Cette contestation dépasse le seul cadre agricole et résonne largement dans l'opinion, certains y voyant une fracture comparable à celle révélée par le mouvement des Gilets jaunes.

À ces tensions s'ajoute une dimension institutionnelle particulièrement sensible. À l'approche des élections municipales, les positions se durcissent et les compromis deviennent plus difficiles, tandis que la menace récurrente de motions de censure entretient un climat d'instabilité. Dans ce contexte, le Parlement rouvre un débat sociétal majeur avec l'examen, au Sénat, du texte relatif à la légalisation de l'assistance médicale à mourir, un sujet profondément clivant sur les plans éthique, philosophique et politique.

Le Sénat, pourtant réputé majoritairement à droite, a validé en commission le principe de l'acte létal. Cette décision constitue une déception politique pour de nombreux Français, qui voyaient dans la chambre haute un véritable contre-pouvoir sur ces questions fondamentales.

Dans un communiqué de presse publié le 13 janvier, Le Syndicat de la Famille alerte sur un autre enjeu démographique majeur, soulignant que « la France entre en zone rouge » en matière de natalité. Le communiqué pointe l'urgence de mesures efficaces pour soutenir les familles face à la chute des naissances et appelle à une réflexion politique globale sur la démographie et la politique familiale, estimant que ces sujets doivent désormais figurer au cœur des priorités nationales.

### PPL « ASSISTANCE MÉDICALE À MOURIR » - ADOPTION EN COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNAT

Les sénateurs ont adopté, mercredi 7 janvier, en commission des Affaires sociales, la proposition de loi relative à l'« assistance médicale à mourir », issue du texte porté initialement par le député Olivier Falorni. Ce vote marque une étape décisive dans l'examen parlementaire du dispositif, avant son arrivée en séance publique du mardi 20 au mardi 27 janvier, avec un vote solennel prévu le mercredi 28 janvier à 16h30.

La commission a profondément retravaillé le texte, tant sur le fond que sur la terminologie. À l'initiative des rapporteurs Christine BonfantiDossat et Alain Milon (LR), l'intitulé même de la proposition de loi a été modifié : la notion d'« aide à mourir » est remplacée dans l'ensemble du texte par celle d'« assistance médicale à mourir ». Cette évolution sémantique, présentée comme une clarification juridique, marque néanmoins une médicalisation accrue du dispositif.

Sur le fond, la commission a confirmé l'introduction d'un droit nouveau permettant, sous conditions, l'administration d'une substance létale à une personne atteinte d'une affection grave et incurable engageant le pronostic vital. Cette administration pourra être réalisée par la personne elle-même ou, en cas d'incapacité physique, par un médecin, un infirmier ou une personne volontaire désignée par le patient. L'appréciation du caractère « insupportable » de la souffrance repose exclusivement sur la perception du patient, tandis que la notion de « souffrance réfractaire » est désormais définie comme tout symptôme ne pouvant être soulagé et vécu comme insupportable.

La commission a par ailleurs supprimé plusieurs garde-fous initialement prévus. Le droit à l'information générale sur l'assistance médicale à mourir a été retiré, de même que certains délais contraignants imposés aux médecins pour statuer sur l'éligibilité du patient. Les conditions de réexamen de la volonté du patient ont été assouplies, notamment lorsque l'administration de la substance létale intervient plus de trois mois après la décision initiale. La vérification du caractère libre et éclairé de la volonté du patient est ainsi significativement allégée dans la durée.

En revanche, la procédure médicale est structurée autour d'un collège pluriprofessionnel, dont les débats feront l'objet d'un compte rendu anonymisé communiqué au demandeur. Le médecin sollicitant pourra recueillir l'avis du médecin traitant et, à la demande du patient, celui de ses proches. Le patient conserve, à tout moment, la possibilité de renoncer à la procédure, y compris après acceptation de sa demande.

S'agissant des professionnels de santé, la commission a élargi et renforcé la clause de conscience. Celle-ci s'applique désormais à

l'ensemble des professionnels de santé, y compris les pharmaciens, ainsi qu'aux professionnels non médicaux susceptibles d'intervenir dans l'examen des demandes, comme les psychologues. Aucun professionnel ne pourra être contraint de participer à la procédure, même indirectement.

Enfin, les modalités précises de mise en œuvre de l'assistance médicale à mourir sont largement renvoyées à un décret en Conseil d'État, dont le contenu devra être soumis à l'avis préalable de la Haute Autorité de santé et du Comité consultatif national d'éthique. Ce décret devra notamment préciser les conditions de préparation, de délivrance, de traçabilité et d'administration de la substance létale.

L'adoption du texte en commission confirme la volonté du Sénat d'encadrer juridiquement le dispositif tout en actant une évolution majeure du droit.

## PPL « SOINS PALLIATIFS » - ADOPTION EN COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES DU SÉNAT

**Le mercredi 7 janvier 2026, la commission des Affaires sociales du Sénat a adopté la proposition de loi portée par la députée Annie Vidal (Renaissance), désormais intitulée « Proposition de loi visant à renforcer l'accompagnement et les soins palliatifs ». Ce texte constitue le pendant du volet « assistance à mourir » examiné en parallèle au Sénat, et sera débattu en séance publique du 20 au 27 janvier, avec un vote solennel prévu le 28 janvier à 16h30.**

Le texte sénatorial réaffirme la spécificité des soins palliatifs comme réponse à part entière aux situations de fin de vie, en insistant sur leur finalité : accompagner sans hâter ni retarder la mort. Plusieurs modifications notables ont été apportées par les co-rapporteurs Jocelyne Guidez (UDI) et Florence Lassarade (LR), dans une optique de clarification, de recentrage et d'effacement de certaines formulations jugées floues, idéologiques ou imprécises.

Parmi les apports majeurs :

- **La définition des soins palliatifs** est recentrée et purgée de certaines références symboliques, jugées trop floues ou redondantes (droit à la santé, souffrances psychiques, formulations d'intention).
- **L'ajout d'une mention forte** : « les soins palliatifs ne visent ni à hâter, ni à différer la survenance de la mort », qui rappelle leur place dans la médecine et les distingue d'une logique euthanasique.
- **La stratégie décennale** est maintenue comme principe directeur, mais le droit opposable à l'accès aux soins palliatifs a été supprimé, jugé inopérant juridiquement.
- **L'article sur la programmation budgétaire** a été largement allégé, supprimant les échéances chiffrées, l'objectif d'une unité par département, ou encore le développement universitaire contraignant (DES).
- **Plusieurs articles** jugés trop prescriptifs ou redondants **ont**

**été supprimés** : rapport sur le congé de solidarité familiale, débat annuel devant le Parlement, indicateurs des ARS, modalités de financement.

- **Les maisons d'accompagnement et de soins palliatifs** sont maintenues comme structures intermédiaires entre le domicile et l'hôpital, mais recentrées autour d'une logique non lucrative et conventionnée, avec des missions plus précises.
- **L'importance de l'accompagnement bénévole** est renforcée, avec sa reconnaissance dans la gouvernance et les droits des patients.
- **Le volet formation** est conservé, mais réécrit pour englober l'ensemble des professionnels de santé, tout en supprimant les articles d'expérimentation ou les formulations trop normatives.
- Enfin, les articles touchant à la **personne de confiance**, aux **directives anticipées** ou aux **majeurs protégés** ont été clarifiés pour sécuriser juridiquement les procédures, en maintenant l'intervention du juge.

## PROPOSITIONS DE LOI

### Proposition de loi Renaissance sur le droit d'accès aux origines personnelles

Natalia Pouzyreff, députée Renaissance des Yvelines, a déposé le 23 décembre 2025 une proposition de loi visant à garantir le droit d'accès aux origines personnelles. Le texte s'appuie sur l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant et sur la loi de bioéthique du 2 août 2021, et part du constat que la France interdit encore les tests ADN généalogiques, contrairement à la majorité des pays européens.

Le texte prévoit, en trois articles, la reconnaissance d'un droit d'accès aux origines personnelles dans un cadre encadré (consentement, information claire, interdiction d'usage contentieux), la dépénalisation des tests génétiques à visée généalogique dans ces conditions, et le renvoi à la prochaine révision des lois de bioéthique pour faire évoluer le rôle de la CAPADD et le cadre de partage des données génétiques.

### Proposition de loi RN contre l'écriture inclusive dans l'enseignement supérieur

Jocelyn Dessigny, député RN de l'Aisne, a déposé le 23 décembre 2025 une proposition de loi visant à interdire l'écriture inclusive dans l'enseignement supérieur et la recherche. Co-signée par 102 députés RN, 7 députés UDR et la députée non-inscrite Véronique Besse, cette initiative entend combler un vide juridique en interdisant explicitement ces pratiques dans les milieux universitaires.

L'article unique de la PPL modifie la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, en y ajoutant un article 2 bis. Celui-ci proscrit toute utilisation de l'écriture inclusive dans les supports pédagogiques, écrits académiques et documents

administratifs relevant de l'enseignement supérieur ou de la recherche. Il prévoit également la nullité de plein droit des actes administratifs qui y contreviennent. Une modification du code de l'éducation vient compléter le dispositif.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION LFI

**Le 22 décembre 2025, Clémence Guetté, députée LFI du Val-de-Marne, a déposé une proposition de résolution, co-signée par le groupe LFI, visant à garantir un accès effectif à la procréation médicalement assistée (PMA) sur l'ensemble du territoire. Ce texte s'appuie notamment sur la loi de bioéthique du 2 août 2021 et le plan ministériel 2022-2026 pour la procréation, l'embryologie et la génétique humaines.**

Dans un article unique, la résolution invite le Gouvernement à réduire les délais d'attente à moins de six mois, renforcer les moyens humains et matériels, développer les formations et les centres CECOS, harmoniser les pratiques d'AMP sur tout le territoire et soutenir les parcours de don. À ce jour, la résolution n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Le 19 décembre 2025, Nathalie Oziol, députée LFI de l'Hérault, a déposé une proposition de résolution, co-signée par le groupe LFI, visant à garantir un accès effectif à l'autoconservation des ovocytes. Le texte s'appuie notamment sur la loi de bioéthique du 2 août 2021, le plan ministériel 2022-2026 pour la procréation,

et l'engagement de Catherine Vautrin, pris en juin 2025, de garantir un accès à un centre de conservation à moins d'une heure du domicile de chaque femme.

La résolution appelle le Gouvernement à réduire les délais à moins de six mois, à renforcer les moyens humains et matériels, à former les professionnels, à créer des centres CECOS en nombre suffisant, et à harmoniser les pratiques sur tout le territoire. Elle n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**Dons illégaux de sperme – Question de Matthieu Bloch (UDR, Doubs)**

Publiée le 13 janvier 2025, cette question alerte sur la prolifération de plateformes proposant des dons de sperme non encadrés, qualifiés d'« artisans ». Ces pratiques, interdites en France, contournent les circuits médicaux sécurisés de la PMA, faisant peser des risques sanitaires, génétiques et psychologiques graves sur les receveuses et les enfants à naître. Le député dénonce notamment l'essor de réseaux proposant des dons contre rémunération, y compris par rapports sexuels, en l'absence totale de traçabilité ou de contrôle éthique. Il appelle le Gouvernement à renforcer la lutte contre ces dérives, à sensibiliser le public, et à soutenir le recrutement de donneurs dans les CECOS. Réponse du ministère attendue. ■

## AGENDA PARLEMENTAIRE (1/2)

### **PROJET DE LOI DE FINANCES (PLF) 2026**

#### → Assemblée nationale – Nouvelle lecture

- Discussion en **séance publique** : jusqu'au mercredi 21 janvier (minuit)

### **PROPOSITIONS DE LOI SUR LA FIN DE VIE (SOINS PALLIATIFS ET AIDE À MOURIR)**

#### → Sénat – 1<sup>ère</sup> lecture

- Discussion en **séance publique** : du mardi 20 janvier (à partir de 15h30) au mardi 27 janvier (jusqu'à minuit)
- Date limite de **dépôt des amendements** : jeudi 15 janvier à 12h
- Explications de vote et **scrutin public** : mercredi 28 janvier à 16h30

### **PROPOSITION DE LOI RELATIVE À L'INTÉRÊT DES ENFANTS**

#### Assemblée nationale – 1<sup>ère</sup> lecture

- Discussion en **séance publique** : du mardi 27 janvier (à partir de 16h30) jusqu'au jeudi 5 février (minuit)

»»

## AGENDA PARLEMENTAIRE (2/2)

### **PROPOSITION DE LOI VISANT À METTRE FIN AU DEVOIR CONJUGAL**

#### **Assemblée nationale – 1<sup>ère</sup> lecture**

- Discussion en **séance publique** : du mardi 27 janvier (à partir de 16h30) jusqu'au jeudi 5 février (minuit)